

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 525-2020-RG

**OBJET :**

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

POSE ET DEPOSE  
D'ILLUMINATIONS

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

**Pose et dépose d'illuminations,**

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

MACON

&

COMMUNES ASSOCIEES

DE CE JOUR AU 31 JANVIER  
2021

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon – Km 400 – 9 rue de la Madone – 71000 SANCE**
- **L'entreprise SMEE – 481 rue des Grandes Teppes – SENNECE-LES-MACON – 71000 MACON**

sont autorisés à effectuer à compter de ce jour et jusqu'au 31 janvier 2021

les travaux suivants :

**Pose et dépose d'illuminations,**

sur les lieux et voies ci-après :

**Mâcon et communes associées.**

**Article 2 :**

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD définiront les lieux et voies précis sur lesquels l'entreprise sera amenée à intervenir et prescriront, chaque fois que nécessaire, les mesures de réglementation à mettre en œuvre.

Le calendrier d'intervention sera déterminé conjointement par le Pôle de l'Espace Public et des VRD et l'entreprise.

**Article 3 :**

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux :

- **Selon les besoins des travaux définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la circulation pourra être modifiée et le stationnement pourra être interdit et réputé gênant.**

**Article 4 :**

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place, selon les cas, par les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon ou par l'entreprise et, **en matière de stationnement, au minimum 48 heures avant le début de chaque intervention.**

**Article 5 :**

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

**Article 6 :**

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 3, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.**

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**Article 9 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 06 NOV. 2020

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,**



**Maxim PLAT**